

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18000335

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. S.

c/ commune de Paris

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

M. Yves Crosnier

Rapporteur

Audience du 20 juin 2019
Décision du 18 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 27 février 2018 et le 11 juin 2019, Mme S. demande à la commission de la décharger à hauteur de 10,50 euros du forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l'avis de paiement n°xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 06 janvier 2018 par la commune de Paris (75015).

Elle soutient que :

- elle a été privée du droit à bénéficier du montant minoré du forfait de post-stationnement après avoir tenté en vain de se connecter à plusieurs reprises sur le site paris.fr/fps dans les 96 heures suivant l'apposition du forfait de post-stationnement.
- l'exclusivité du mode de paiement par internet pour bénéficier du montant minoré du forfait de post-stationnement est illégale.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 11 juin 2019 la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'irrecevabilité du recours administratif préalable obligatoire entraîne l'irrecevabilité de la requête.
- la requérante ne justifie pas des dysfonctionnements qu'elle aurait rencontrés sur le site internet de la commune de Paris pour s'acquitter du forfait de post-stationnement au montant minoré.
- les usagers disposent de la possibilité de s'acquitter d'un forfait de post-stationnement au montant

minoré en espèces ou par carte bancaire dans des locaux de la commune de Paris situés dans le 13ème arrondissement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n°2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1er février 2017 du conseil municipal de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant et à la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, rapporteur,
- et les observations de Me Girard représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) / À peine d'irrecevabilité, le recours est : (...) / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté (...) ». Aux termes de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il

appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

2. Il résulte de l'instruction que, saisie le 20 janvier 2018 par Mme S. du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions visées au point 1, l'entreprise Docapost, tiers contractant de la commune de Paris, a demandé à l'intéressée, le 13 février 2018, de produire dans un délai de 15 jours la copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté qu'elle n'avait pas jointe à son recours. Toutefois, en rejetant son recours administratif préalable obligatoire dès le 22 février 2018, la commune de Paris a méconnu le délai qu'elle avait accordé à la requérante, faisant ainsi obstacle à ce qu'elle puisse utilement produire la pièce manquante. Dès lors, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Paris dans sa décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme S. n'était pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être écartée.

Sur le bien-fondé de la requête

3. Aux termes de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) / Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. / Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. (...) ». Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la collectivité qui a mis en place un téléservice de paiement, mette néanmoins à la disposition de ses usagers d'autres modalités de paiement. L'article 10 de la délibération n°2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris des 30, 31 janvier et 1er février 2017 dispose : « *Le forfait de post-stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. / Le FPS minoré est fixé comme suit : / (...) / En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS 2 minoré) est fixé à 24,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté. / Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule précisant le n° du FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. / Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.* ». Il résulte de ces dispositions combinées d'une part, que la commune de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement, et d'autre part, que, pour l'exercice effectif de ce droit, qui peut s'effectuer par paiement en ligne sur un site dédié, l'accessibilité et le bon fonctionnement du service de télépaiement du montant minoré doivent être assurés pendant une durée suffisante au cours de la période de règlement, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'aient été régulièrement proposées d'autres modalités de paiement. Lorsque le redevable d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été en mesure de procéder au paiement pendant cette période en raison de l'indisponibilité du téléservice, il appartient à la commission d'établir, au vu de l'instruction, si les conditions d'accès et de fonctionnement pendant la période considérée ont permis un exercice effectif du droit au paiement minoré de 30 %, et, le cas échéant, de décharger le requérant à due concurrence.

4. Il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par Mme S., que le site paris.fr/fps était momentanément indisponible lorsque celle-ci a tenté de s'y connecter. En l'absence de toute précision apportées par la commune sur la durée de cette indisponibilité par rapport au délai dont disposait Mme S., et en dépit du fait que la commune de Paris soutient qu'il est possible de s'acquitter en espèces ou par carte bancaire auprès de ses services du forfait de post-stationnement au montant minoré sans d'ailleurs que cette information figure sur la notice d'information apposée sur le pare-brise des véhicules ou apparaisse clairement sur le site internet de la commune de Paris, il n'est pas établi par l'instruction que les conditions d'accès et de fonctionnement lui aient permis un exercice effectif de son droit au paiement minoré de 30 %.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme S. est fondée à demander la décharge à hauteur de 10,50 euros du forfait de post-stationnement n°xxx mis à sa charge le 06 janvier 2018 par la commune de Paris.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :
« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. ».

7. La présente décision, qui décharge partiellement Mme S. du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée, implique nécessairement que la commune de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme S. est déchargée, à concurrence de 10,50 euros du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 06 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 10,50 euros à Mme S. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme S. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, président de la 2ème chambre,
M. Crosnier, premier conseiller,
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.